



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 6 OCT 2011

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 2011- 1535 SG/DRCTCV

autorisant la société Compagnie Thermique de Bois Rouge (CTBR) à étendre l'exploitation d'un dépôt
de charbon sur le territoire de la commune du Port

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 512-2,

Vu la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 92-3185/SG/DICV/3 en date du 6 octobre 1992 autorisant la société Compagnie Thermique de Bois Rouge (CTBR) à exploiter un dépôt de charbon sur le territoire de la commune du Port,

Vu l'arrêté de mise en demeure n°07-293/SG/DRCTCV du 30 janvier 2007 demandant à la société Compagnie Thermique de Bois Rouge de déposer sous 3 mois un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation administrative relative à l'extension du dépôt,

Vu la demande présentée le 06 novembre 2007, revue le 08 septembre 2008 et complétée le 29 janvier 2010 par la société CTBR dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Saint-André, Cambuston, 2 chemin de Bois-Rouge en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension de ce dépôt de charbon,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2010 du président du tribunal administratif de la Réunion portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 24 mai 2010 au 25 juin 2010 inclus sur le territoire des communes du Port et de La Possession,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la première publication en date du 6 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu la deuxième publication en date du 24 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juillet 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 31 août 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} septembre 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative de la société CTBR et d'actualiser les prescriptions qui lui sont applicables dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont proposées par l'exploitant dans sa demande et telles qu'elles sont définies et complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CTBR dont le siège social est situé 2 chemin de Bois-Rouge, Cambuston, 97440 Saint-André, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au PORT, zone de Port-Est, sur le domaine public portuaire, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92-3185/SG/DICV/3 du 06 octobre 1992 sont abrogées par le présent arrêté, à l'exception de l'article 1, et de l'article 2, lequel est remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|--------------|---|--|---|------------------|------------------|-------------------|
| 1520 | 1 | A | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) | Dépôt de charbon | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 500 | tonnes | 100.000 tonnes |
| 1435 | | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Station de distribution interne de fioul domestique pour véhicules à moteur du dépôt | Volume annuel équivalent de carburant distribué | 100 | m ³ | 12 m ³ |

*A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) ou NC (non classé)

1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Lieux-dits |
|---------|----------|------------|
| LE PORT | AW5 | Port-Est |

1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dépôt est utilisé comme relais au déchargement des navires qui accostent au Port-Est au niveau d'un quai limitrophe. Sa surface utile ne devra pas dépasser 20.000 m² constituée par deux tas d'au maximum 10.000 m², le site dans sa globalité ayant une superficie de 37500 m². Chaque tas correspond à l'entreposage d'une cargaison de 50.000 tonnes au maximum.

Le dépôt intègre une cuve de fioul domestique servant uniquement à alimenter les véhicules à moteur du dépôt. Cette cuve permet de distribuer un volume annuel d'au plus 60 m³.

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est l'usage permettant la poursuite d'une activité industrielle et tertiaire.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. |

1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels et en particulier au niveau du bassin de décantation. A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

2.1.2 CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation du dépôt est réalisée tous les jours de la semaine afin de satisfaire la consommation quotidienne des centrales de Bois-Rouge et du Gol et de préférence sur la plage horaire 19h00-6h00 pour éviter de surcharger le trafic routier diurne entre le dépôt et ces centrales.

Le charbon repose sur une plate-forme avec une surface plane, nivelée et compactée avec une pente régulière dans le sens longitudinal.

La gestion du dépôt repose sur la formation de deux tas représentant chacun la cargaison d'un navire. La méthode de gestion du dépôt est celle du « premier entré, premier sorti ».

La durée de stockage est inférieure à 3 mois en période de campagne sucrière (juillet à novembre) et à 2 mois en dehors de cette période.

La hauteur des tas de charbon par rapport au sol de la plate-forme est limitée à 6 mètres. Le contrôle de cette disposition est effectué au moyen de repères visibles placés sur les poteaux d'éclairage.

2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

2.3.1 PROPRETE ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les aménagements paysagers sont réalisés avec des espèces végétales indigènes de La Réunion et présentes dans le secteur bio-géographique considéré.

Les merlons de terre qui entourent le dépôt sont végétalisés par des arbustes et des plantes couvrantes adaptées à la nature du terrain, peu exigeants en eau et conformément aux préconisations de l'étude paysagère notamment pour les merlons Est et Nord. Cette végétalisation est régulièrement maintenue et entretenue dans le temps et les espèces invasives éliminées.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, plantations ou engazonnement du site est interdite.

2.3.2 ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression), leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. En particulier, les spots et autres moyens d'éclairage du site sont orientés vers le sol.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion. L'étude correspondante incluant les références des personnes compétentes consultées est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le dispositif existant est mis à niveau conformément aux résultats de cette étude dans le délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION ET ÉCHEANCES

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer Types de mesures à prendre | Périodicité du contrôle |
|----------|---|--------------------------|
| 4.1.1 | Consommation annuelle en eau | Annuelle |
| 8.2.2 | Mesure de pH et de débit Autosurveillance des autres paramètres des rejets en eaux résiduaires | En continu En continu |
| 8.2.1 | Mesure de la concentration en PM ₁₀ et PM _{2,5} | En continu |
| 8.2.4 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / Échéances |
|----------|--|---|
| 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.3.2 | Etude sur les dispositifs d'éclairage | 2 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 3.1.4 | Modalités de nettoyage des voies de circulation | 1 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 4.1.1 | Bilan de la consommation en eau | Annuel / 31 janvier |
| 4.3.2.3 | Compte rendu d'exécution des travaux | 31 décembre 2011 |
| 4.3.6.1 | Convention de rejet | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 8.2.1 | Modalités de mesure en continu des PM ₁₀ et PM _{2,5} | 2 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 8.2.1 | Etude des risques sanitaires | 15 mois à compter de la mise en place opérationnelle de l'observation des concentrations en PM ₁₀ et PM _{2,5} |
| 8.3.2 | Résultats de l'autosurveillance | Trimestriel/ dans le mois qui suit le dernier mois du trimestre concerné |

L'exploitant doit réaliser les mises à niveau suivantes :

| Articles | Mise à niveau | Échéances |
|----------|--|---|
| 2.3.2 | Dispositifs d'éclairage | 4 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 3.1.4 | Installation grille avoir sur rampe d'accès | Avant le 31 octobre 2011 |
| 3.1.5.3 | Nettoyage mécanique des roues des véhicules empruntant la rampe d'accès au quai de | Avant le 31 octobre 2011 |

| | | |
|---------|---|---------------------------|
| | déchargement | |
| 4.3.2.3 | Etanchéification du bassin de décantation, raccordement de la surverse du décanteur au milieu naturel, mise en place d'une station de mesure en continu pour les paramètres pH, température, MEST, hydrocarbures totaux, DCO et DBO5. | Avant le 31 décembre 2011 |

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation à l'intérieur du dépôt sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées de façon à éviter tout envol et tout entraînement de poussières de charbon hors des limites du site. En particulier, les poussières déposées sur ces voies sont collectées régulièrement, et au moins à chaque livraison de cargaison de charbon, par tout moyen adapté (balayeuse, ...).
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

La rampe d'accès reliant le dépôt au quai de déchargement est aménagée avant le 31 octobre 2011 par un dispositif, de type grille avaloir, permettant d'éviter tout entraînement de poussières de charbon hors des limites du site. Ce dispositif est entretenu à minima après chaque opération de déchargement d'un navire et nettoyé le cas échéant pour être maintenu opérationnel. Les eaux collectées par cette grille sont dirigées vers le bassin de décantation.

Les modalités de nettoyage des voies de circulation font l'objet d'une procédure spécifique transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le dépôt est équipé d'un dispositif fiable permettant d'éviter tout envol de poussières au-delà des limites du dépôt, par mise en place d'un dispositif d'humidification, ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente, de l'ensemble des tas de charbon et des voies de circulation à l'intérieur du dépôt.

Dans le cas de système utilisant l'eau, l'approvisionnement en eau nécessaire devra être garanti soit par convention avec le gestionnaire du réseau, soit par constitution de réserves appropriées.

3.1.5.1 Charbon

Le charbon stocké est d'une granulométrie de 0-100 mm. Il ne doit pas contenir plus de 15% de « fines » ou particules d'un diamètre inférieur à 1 mm pour éviter les envols de poussières.

3.1.5.2 Merlon

L'ensemble du dépôt est entouré, sauf au niveau de ses accès, d'un merlon de terre graveleuse, d'une hauteur minimale correspondant à celle du dépôt soit 6 mètres et d'une largeur minimale au sommet de 1,5 à 2 mètres.

3.1.5.3 Véhicules routiers

Les véhicules routiers quittant le dépôt et transportant le charbon sur les voies publiques ou privées doivent être équipés de bennes munies de dispositifs de fermeture supérieure et latérale efficaces et conçus de telle sorte que les poussières et les matériaux ne puissent s'échapper de celles-ci durant le trajet du dépôt vers les centrales de Bois Rouge et du Gol.

De même, les conditions de mise en circulation des véhicules sur les voies publiques et privées sont adaptées et régulièrement contrôlées par la société CTBR pour garantir la permanence de l'efficacité des dispositifs précités. En cas de sous-traitance, l'exploitant CTBR demeure responsable de la mise en œuvre de ces dispositions.

Dans la mesure du possible, la circulation sur route de ces véhicules doit s'effectuer sur la plage horaire 19h00-06h00.

Tout déversement accidentel de charbon sur les voies publiques ou privées sera immédiatement enlevé et fera l'objet d'un compte rendu écrit au service des installations classées avec indications des causes et des dispositions prises pour éviter tout renouvellement.

Les véhicules routiers quittant l'installation doivent être dans un état de propreté suffisant de façon à ne pas engendrer de dépôt ou d'envol de poussières sur les voies qu'ils empruntent. Pour ce faire, l'exploitant met en place avant le 31 octobre 2011, pour les véhicules empruntant la rampe d'accès au quai de déchargement, un système de nettoyage mécanique des roues du type émotteur/nettoyeur à grille rotoluve ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. Pour les véhicules quittant le dépôt en direction des centrales thermiques, un système de nettoyage des roues commandé manuellement est mis en place. Les eaux souillées issues de ce nettoyage sont collectées via une plate-forme bétonnée pour rejoindre un fossé de collecte relié au bassin de décantation.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) | |
|-------------------------|--|--|---------------------------------|------------|
| | | | Horaire | Journalier |
| Réseau portuaire - CCIR | Eau brute non traitée - Le Port | 15 500 | 10 | 80 |

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles (diffuseurs, recyclages, régulateur horaire,...) à diminuer au maximum la consommation en eau de l'installation, dans la limite du strict nécessaire à l'humidification des tas et des pistes de circulation des véhicules et engins, nécessaire pour s'opposer à tout envol de poussières.

Le lessivage des pistes pour la collecte des poussières est interdit.

L'eau collectée au niveau du bassin de décantation est pompée pour servir à cette humidification.

Une humidification d'appoint des pistes de circulation à l'eau de mer doit être opérationnel en cas de besoin en eau ne pouvant pas être assuré par le réseau portuaire.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation totale de son installation, y compris les eaux éventuellement réutilisée en interne et issue du bassin de décantation, sur une période représentative de son activité et en distinguant les différents usages. Il transmet annuellement, et avant le 31 janvier de chaque année, à l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

L'exploitant dispose et tient à la disposition des installations classées, les conventions ou contrats passés avec le gestionnaire du réseau d'eau donnant les garanties et conditions de livraison d'eau.

4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux brutes d'arrosage issues des tas de charbon et des voies de circulation et souillées par des particules de charbon,
- les eaux issues du nettoyage des véhicules, ce nettoyage consistant en un rinçage avec de l'eau brute et sans utilisation de produit additionnel de type produits de traitement.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects (épandage, infiltration ...) d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

4.3.2.1 Fossés de collecte

Les eaux de ruissellement, provenant des pluies tombant sur la plate-forme ainsi que les eaux issues du nettoyage des véhicules sont collectées par des fossés situés en périphérie du site et en pied des merlons.

Ces fossés sont étanches (bétonnage ou autre) pour empêcher les phénomènes d'infiltration, d'une profondeur minimale de 1m et d'une largeur minimale de 2m au niveau du terrain naturel pour être facilement curables. Ils sont conçus pour résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les eaux collectées sont dirigées vers un bassin de décantation.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.3.2.2 Bassin de décantation

Le bassin de décantation, situé en limite Nord-Ouest du site, est étanche pour empêcher les phénomènes d'infiltration et il est conçu pour résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il est capable d'absorber une quantité d'eau météorologique pendant 10 minutes lors d'une pluie décennale.

Le bassin est facilement accessible aux engins de curage. Ce curage est effectué à minima une fois par an et en fonction de l'état visuel du bassin.

Le bassin de décantation est équipé d'une surverse qui débouche dans la darse de Port-Est.

4.3.2.3 Dispositions particulières

L'exploitant réalise les opérations suivantes :

1) dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, transmission à l'inspection des installations classées d'un dossier de présentation des travaux :

a) relatifs à la réalisation et à l'aménagement du bassin de décantation conformément aux prescriptions définies ci-dessus accompagné d'un échéancier de réalisation et des éléments techniques et financiers associés

| | |
|--------------------------------|--|
| | b) relatifs au raccordement de la surverse du bassin de décantation au milieu naturel (darse de Port-Est). Ce dossier précise le point de rejet au milieu naturel et le point de contrôle interne au niveau de ce raccordement avant rejet au milieu naturel |
| 2) avant le 31 décembre 2011 : | a) étanchéification du bassin de décantation |
| | b) raccordement de la surverse du décanteur au milieu naturel |
| | c) équipement du point de contrôle interne au niveau de ce raccordement avant rejet au milieu naturel par une station de mesures permettant le contrôle en continu des paramètres pH, température, MEST, hydrocarbures totaux, DCO et DBO5. |

La bonne exécution des travaux attendus avant le 31 décembre 2011 est confirmée par écrit par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sur la base d'un procès-verbal de réception des travaux.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu et enregistrés via une station de mesures.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un seul point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales et de nettoyage des véhicules, susceptibles d'être souillées par des particules de charbon |
| Traitement avant rejet | Bassin de décantation |
| Exutoire du rejet | Darse de Port-Est |

4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet dans le milieu récepteur. Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

En sortie du bassin de décantation, un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (température, pH, concentration en polluant, ...) est prévu.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température doit être inférieure à 30° C
- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5

4.3.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Polluants | Concentration en mg/l | Flux en kg / j |
|-------------------------------|-----------------------|----------------|
| Matières en suspension (MEST) | 30 | 0,15 |
| DCO | 120 | 0,6 |
| DBO5 | 40 | - |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 0,05 |

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

5 - DECHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son entreprise, en limiter leur production et favoriser leur valorisation plutôt que leur élimination.

5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, concernant les déchets verts et les déchets issus du curage des fossés et du bassin de décantation, principaux déchets produits en interne, l'exploitant met en œuvre les dispositions pour procéder à leur valorisation plutôt qu'à leur élimination notamment via les centrales thermiques.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, pour les déchets issus des curages des fossés et du bassin de décantation, une aire d'entreposage étanche, équipée d'avaloirs reliés au bassin de décantation, est spécialement aménagée à cet effet avant le 31 octobre 2011 en partie Nord-Est du dépôt. La durée d'entreposage de ces déchets sur cette aire ne doit pas excéder 6 mois.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Tout épandage est interdit.

Les opérations d'entretien des véhicules et engins d'exploitation sont exécutées en dehors du dépôt dans des ateliers spécialement aménagés à cet effet.

5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées dans le présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.6 TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre de traitement autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet dit non dangereux fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination. Ce bon est dûment visé par le transporteur et l'exploitant.

Dans le cas de la remise à un tiers de déchets mentionnés à l'article R.541-8 (déchets dangereux), l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau doit lui être retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

L'expédition ou l'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, ou tout texte s'y substituant, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

En cas d'exportation de déchets dangereux depuis le lieu de production sans transit par une installation de regroupement dans le département, les documents mis en place dans le cadre du règlement susvisés se substituent au BSDD précité.

5.1.7 DECHETS SPECIFIQUES

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'inspection des installations classées peut demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'exploitation du dépôt est conduite de façon à effectuer la reprise des tas de charbon par le côté ouest afin de maintenir le plus longtemps possible un écran entre les engins assurant le chargement des camions et les zones habitées situées sur le territoire de la commune de La Possession.

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les zones à émergence réglementée concernent l'ensemble des terrains autour des installations autorisées par le présent arrêté. Elles répondent aux critères suivants :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans ces zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence sont définies comme suit :

| | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODE | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 20h à 22h et de 6h00 à 7h00 (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|--|--|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 60 dB(A) | 55 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances, préparations dangereuses ou produits dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et accompagné d'un plan général des stockages. Ce document est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.1.2 ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Tout autour des tas, dans l'enceinte du dépôt, une piste d'une largeur minimale de 4 mètres est maintenue libre en toutes circonstances pour permettre la circulation des véhicules. Cette piste est traitée dans les conditions de l'article 3.1.4.

Entre les deux tas, une bande de circulation de 20 mètres est maintenue libre en toutes circonstances.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5 AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquels elles sont exposées, notamment ceux liés aux séismes et aux cyclones.

7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les opérations d'entretien qui nécessiteraient l'utilisation de feux nus sont interdites à moins de cinq mètres de toute accumulation de charbon.

7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

7.4.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les dispositifs de sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.4.1.1 Dispositions contre un auto-échauffement des tas de charbon

Afin d'éviter tout auto-échauffement des tas de charbon, la hauteur du dépôt sera déterminée en fonction de la teneur en matières volatiles du combustible sans excéder 6 m. La mise en tas du charbon est réalisée par couches successives compactées. Le sommet de chaque tas présente une surface plane pour éviter la perméabilité des pointes.

Des mesures de température sont effectuées quotidiennement pour chaque tas par un agent désigné pour la surveillance et formé par l'exploitant. Ces mesures sont effectuées à une profondeur d'1,5 m. Le nombre de points de mesure quotidien par tas est au minimum de 3, judicieusement répartis en périphérie de chaque tas.

En outre, le personnel travaillant sur le dépôt est informé des éléments pouvant amener à suspecter un auto-échauffement (dégagement de vapeur, de fumées blanches, ...) et formé à les communiquer à l'agent désigné pour la surveillance. En cas d'apparition d'un des indices, il est procédé à des mesures de température sur la zone concernée, à l'intérieur des tas.

Les dispositions de lutte sont mises en œuvre pour la partie de la zone où la température dépasse le seuil de 70° C.

Ces dispositions sont précisées par une consigne écrite, établie par la Compagnie Thermique de Bois-Rouge, en liaison avec les services compétents du port, les Services d'Incendie et de Secours et les administrations concernées. Cette consigne sera portée à la connaissance du personnel travaillant de façon continue sur le dépôt. Elle précisera notamment :

- le principe de l'intervention et les modalités d'intervention,
- les contrôles à effectuer en fin d'intervention et les mesures de surveillance complémentaire à mettre en œuvre éventuellement.

7.4.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

7.4.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable au stockage des baignoires usées ; elle n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques, respectant les caractéristiques définies en début d'article.

7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux préconisations définies en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le moyen d'alerte à mettre en œuvre, notamment en cas de dépassement d'une température de 70°C au niveau des tas de charbon, est téléphonique. Un téléphone est installé sur le dépôt ou à proximité immédiate de celui-ci. Ce poste permet d'alerter, a minima, le service départemental d'intervention et de secours du Port.

7.6.2 RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- de 2 bornes incendie installées à l'extérieur du dépôt permettant d'intervenir en tout point du dépôt,
- de 8 lances canon d'un débit de 1000l/mn judicieusement réparties autour des deux tas de charbon. Ces lances sont alimentées en eau de mer via le réseau incendie portuaire ;
- des extincteurs, bien visibles et facilement accessibles, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les véhicules et engins amenés à pénétrer sur l'aire de stockage sont également munis de moyens embarqués de lutte contre un début d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens en eau doivent permettre d'assurer a minima une alimentation en eau pendant 2 heures à un débit de 360 m³/h conformément aux préconisations des services d'incendie et de secours:
La nature et l'implantation détaillée de ces équipements sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours.

7.6.3 FORMATION DU PERSONNEL ET EXERCICES DE LUTTE

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel appelé à intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec le service départemental d'intervention et de secours du Port.

7.6.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces moyens sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés, pour les matériels spécifiques, au moins une fois par an par un organisme extérieur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sont également consignées dans ce registre les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

7.6.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.6.6 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan d'intervention conforme aux normes en vigueur est affiché à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES – MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Pour mesurer l'impact des rejets en poussières de charbon en provenance du dépôt, l'exploitant met en place une mesure permanente de la concentration en PM_{10} et $PM_{2,5}$ au droit des deux zones soumises aux vents dominants et identifiées au niveau de l'étude des risques sanitaires:

1. Zone Artisanale de la Ravine à Marquet ;
2. Zone d'habitations située dans la ZA de LA POSSESSION (intégrant la cité Jacques Duclos et le collège Henri Lapière).

L'exploitant communique pour validation à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté, le détail prévu pour la mise en œuvre de ces mesures (lieux des points de mesure avec leurs coordonnées dans le système Lambert II, matériel installé, normes de prélèvements conformément aux normes en vigueur, caractéristiques du laboratoire d'analyses). L'exploitant met en place cette observation de manière opérationnelle dans le mois qui suit l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Les résultats de cette observation sont analysés semestriellement dans un rapport de contrôle transmis à l'inspection des installations classées, au regard de la valeur réglementaire définie pour la surveillance de la qualité de l'air concernant les PM_{10} ($50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière) et des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) chroniques pour les PM_{10} et $PM_{2,5}$ en référence aux valeurs guides définies par l'OMS (mises à jour de 2005, PM_{10} : $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $PM_{2,5}$: $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

Ce rapport est complété par une analyse réalisée par un organisme compétent permettant de déterminer la fraction imputable aux particules de charbon.

Pendant la phase d'observation, tout dépassement des seuils d'information ou d'alerte réglementaire définis par le code de l'environnement fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé.

Une procédure d'alerte est établie en liaison avec l'inspection des installations classées. Elle définit le mode de fonctionnement des installations en cas d'épisode de pollution susceptible de survenir dans l'environnement et fait l'objet d'une consigne écrite.

Au bout d'une année d'observation et sur la base des résultats de ces mesures, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires pour les deux points de mesure définis ci-dessus concernant les PM_{10} et $PM_{2,5}$, notamment au regard des VTR aiguë et chronique en référence aux valeurs guides définies par l'OMS-2005.

Après deux années d'observation, les modalités et la permanence de cette observation peuvent être revues, en accord avec l'inspection des installations classées sur la base d'un bilan établi par l'exploitant.

8.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions et rejets en eaux résiduaires comprenant les mesures et analyses pour l'ensemble des paramètres définis au présent arrêté et, a minima, comme suit :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|--|--|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Eaux résiduelles après épuration via station in situ vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) | | |
| Débit | En continu | Quotidienne |
| pH | En continu | Quotidienne |
| Température | En continu | Quotidienne |
| DBO5 | Echantillon représentatif sur 24 h | Quotidienne |
| DCO | Echantillon représentatif sur 24 h | Quotidienne |
| MEST | Echantillon représentatif sur 24 h | Quotidienne |
| Hydrocarbures totaux | Echantillon représentatif sur 24 h | Mensuelle |

8.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs évoqués doivent être conservés au moins cinq ans.

8.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué conformément à l'arrêté ministériel du 23/01/97 et indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander. Les 5 points de mesure sont définis en volet 8 de l'étude d'impact (4 points en limite de propriété et 1 point en ZER).

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de proposition en vue de corriger la situation.

8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

8.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit dans les deux premières semaines de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le dernier mois du trimestre concerné.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

9.1.2 CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

9.1.3 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

9.1.4 EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

- le Maire du Port ;
- le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Chef de l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien ;
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 4 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 5 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION | 5 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 5 |
| CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 6 |
| CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 7 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 8 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 8 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 8 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 9 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 9 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 9 |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION ET ÉCHEANCES | 9 |
| TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 11 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 11 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 12 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 14 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 14 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 14 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 15 | 15 |
| TITRE 5 – DECHETS..... | 19 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 19 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 21 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES..... | 21 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 21 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 21 |
| TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 22 |
| CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES | 22 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 22 |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS..... | 23 |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES | 24 |
| CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 25 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 27 |
| TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 29 |
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 29 |
| CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 29 |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS..... | 30 |
| CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES | 30 |
| TITRE 9 – RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE | 31 |
| CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES | 31 |
| CHAPITRE 9.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE | 31 |
| CHAPITRE 9.3 RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE | 32 |
| CHAPITRE 9.4 REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX | 33 |

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES 34